Le concept de génocide à la lumière du droit international

Approche méthodologique

Joseph Yacoub
Professeur honoraire, Université catholique de Lyon (UcLy), France

Préambule

Pour commencer, voici cinq observations préalables :

- Ce colloque sur le génocide des Tutsi du Rwanda précède de vingt jours l'année 2015, qui sera celle de la commémoration du génocide arménien, assyro-chaldéen et grec, année durant laquelle il sera amplement question de génocide, que ce colloque préfigure.
- Ce colloque a lieu en cette journée symbolique du 10 décembre que l'humanité entière célèbre en rendant hommage à la Déclaration universelle des droits de l'homme (Dudh), adoptée par l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1948.
- Mais une troisième date mérite d'être mentionnée, qui, paradoxalement est moins citée, pourtant très importante : c'est le 9 décembre 1948, qui a vu, juste un jour avant la Dudh, l'adoption, à l'unanimité des États (au nombre de 58), de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [3], par la même Assemblée générale des Nations unies et sur les mêmes lieux, au palais de Chaillot à Paris.
- La quatrième observation concerne une actualité plus immédiate, celle notamment des chrétiens et des Yézidis du nord de l'Irak, qui depuis le 10 juin dernier, vivent une situation dramatique à caractère génocidaire, appuyé par les rapports de l'ONU et des organisations non-gouvernementales (ONG) comme Amnesty International [4].

3. Elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

4. Voir Joseph Yacoub, « Ninive endeuillée. Un des berceaux de la chrétienté », *Revue d'éthique et de théologie morale*, décembre 2014, Paris, Cerf, p. 105-112 ; Alexandra Geneste, « L'ONU dénonce une "tentative de génocide" des Yézidis, en Irak, par l'État islamique », *Le Monde*, 23 octobre 2014.

- La dernière remarque s'explique par le fait que j'ai été amené à retravailler le concept de génocide en préparant mon ouvrage sur le génocide assyro-chaldéo-syriaque, paru en octobre 2014, à l'occasion de la commémoration du centenaire du génocide arménien et assyro-chaldéen (1915-2015), perpétré sous l'Empire ottoman [5].

C'est dire que malheureusement le génocide reste encore une question qui revêt une actualité et une acuité particulière.

Au cours de l'exposé, nous verrons d'abord l'étymologie et la filiation du vocable génocide et son utilisation pour la première fois dans le champ du droit international. Nous dresserons également un historique succinct des massacres dans l'histoire.

Nous aborderons ensuite la Convention sur le génocide (19 articles), sa genèse, ses travaux préparatoires, en fournissant une chronologie et le processus de son élaboration depuis 1946, avant de procéder à l'analyse de son contenu et des normes prescrites, ainsi que ses spécificités (préambule, la condamnation du génocide comme « crime du droit des gens » et « crime contre l'humanité » (à distinguer du crime de guerre), sa définition, les actes constitutifs de génocide, l'intention de détruire un groupe, les actes punissables, la responsabilité pénale... Nous mettons en exergue le rôle du juriste Raphaël Lemkin (1900-1959), actif dans ce domaine depuis 1930, qui fut l'inventeur du terme « génocide » et l'infatigable instigateur et défenseur de la Convention [6].

1 Le terme de génocide

D'abord, d'où vient le terme de « génocide » et quelle est son origine ?

Ce vocable, entré dans le lexique juridique et politique international, a été créé par le juriste polonais Raphaël Lemkin. Il se compose de deux racines grecque et latine : *genos*, qui veut dire race, et *caedere* qui signifie en latin tuer, massacrer [7].

Il fut utilisé pour la première fois dans l'acte d'accusation du Tribunal de Nuremberg, le 10 octobre 1945. L'objectif consistait à porter à la connaissance de la conscience humaine universelle, pour les condamner par le droit international, les actes d'horreurs et d'atrocités, planifiés, concertés et systématiques, commis impassiblement, qui ont jalonné, hélas, l'histoire de l'humanité et qui sont ses pages noires, particulièrement au XX^{e} siècle.

2 Les guerres et les massacres dans l'histoire

En effet, quand on se penche sur le passé et le présent de l'humanité, on s'aperçoit que les massacres, les atrocités et les crimes de guerre ont, hélas, toujours rythmé l'histoire humaine. Les conflits et les violences sont malheureusement permanents dans l'histoire.

5. Joseph Yacoub, *Qui s'en souviendra ? 1915 : le génocide assyro-chaldéo-syriaque*, Paris, Cerf, 2014.

6. Voir son livre *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, présentation par Jean-Louis Panné, Monaco, Éditions du Rocher, 2007.

7. Voir à ce propos Élisabeth Clément *et al.*, *La pratique de la philosophie*, Paris, Hatier, 2000, p. 182 ; Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004, p. 432-433 et 250-251.

Sur ces épisodes sombres et douloureux, il existe une littérature abondante qui décrit les guerres et les massacres au cours de différentes époques, accompagnées souvent de réflexions politiques, éthiques et morales sur le phénomène de la guerre, les origines des conflits et de la violence guerrière [8]. En effet, les luttes des nations, les intérêts géopolitiques, les appétits des groupes, les désirs de conquête et de domination sont une constante de l'histoire de l'humanité. Les notions de combat, d'agressivité, des conflits interhumains, le rationnel et l'instinctif, l'inné et l'acquis, le conditionnement social, les pesanteurs et les appartenances sociologiques, les frustrations, l'esprit de vengeance reviennent sans cesse.

Des philosophes et des penseurs comme Héraclite, Plaute, Machiavel, Hegel, Nietzsche, Freud, Proudhon, Kant, Hobbes, Vladimir Jankélévitch et bien d'autres ont analysé longuement dans leurs ouvrages ces thèmes. Sondant profondément l'âme humaine, Freud constate dans son livre *Malaise dans la civilisation* que « les passions instinctives sont plus fortes que les intérêts rationnels ». Nietzsche, pour sa part, écrit dans son livre *Ecce homo* : « L'histoire n'est d'un bout à l'autre que la réfutation expérimentale du principe dit de l'ordre moral. » Quant à Hegel, il fait ce terrible constat dans son livre *La Raison dans l'histoire* : « L'histoire universelle n'est pas le lieu de la félicité. Les périodes de bonheur y sont les pages blanches. »

Ayant observé avec minutie l'histoire de l'Empire romain, Edward Gibbon (1737-1794) dans son livre intitulé *Decline and Fall of the Roman Empire* (1776), établit ce bilan de l'histoire : « *History, which is indeed little more than the register of the crimes, follies, and misfortunes of mankind.* » D'autres historiens ont également contribué par leurs réflexions aux leçons à tirer sur la chute des empires comme les Britanniques Lord James Bryce et Arnold J. Toynbee, ou le juriste russe André Mandelstam. D'ailleurs, il est frappant de constater que ces derniers auteurs ont aussi disserté sur le génocide arménien et assyro-chaldéen.

Comment dès lors, en finir avec la guerre et les furies haineuses, et créer les conditions d'existence de la paix ?

Le philosophe Emmanuel Kant propose son *Projet de paix perpétuelle*, publié en 1795, d'autres développeront le droit international comme cadre juridique de prévention et de protection. Ce fut précisément le cas du P^r^ Raphaël Lemkin qui s'est penché sur les massacres dans l'histoire, mentionnant souvent des peuples peu connus comme par exemple les Chrétiens assyriens.

En effet, en 1948, il cite plusieurs communautés souffrantes dans un texte qui figure dans les archives de l'Unesco, dont voici un extrait :

> *« Whether the victims were called Huguenots, Waldenses, early Christians, Jews, Christian Assyrians, Armenians, Poles, Gypsies, Slavs of different nationalities, whether the attack was directed in the dark Middle Ages or in our enlightened times, there have always been two tragic questions. Are these people crying for help entitled to international protection, and, if*

8. Philippe Guisard et Christelle Laizé (dir.), *L'essentiel sur la guerre*, Paris, Ellipses, 2014.

such protection comes, does it interfere with the right of a state to do whatever it pleases with its own citizens[9] *?* »

3 La Convention sur le génocide

3.1 Analyse de contenu

L'Assemblée générale de l'ONU a commencé à traiter du génocide à partir du 11 décembre 1946 (Résolution n° 96), qui est qualifié de « crime du droit des gens » que « le monde civilisé condamne ».

Le texte fut adopté, en présence de Raphaël Lemkin, après deux ans de préparation (11 décembre 1946 – 9 décembre 1948). Il est entré en vigueur trois ans après, le 12 janvier 1951, au terme de sa ratification par vingt et un États[10].

Son préambule reconnaît « qu'à toutes les périodes de l'histoire », le génocide « a infligé de grandes pertes à l'humanité » et que face à « un fléau aussi odieux », la coopération internationale « est nécessaire ».

S'agit-il d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ? A-t-il fait l'objet d'une destruction *intentionnelle*, d'atteinte grave à son intégrité physique et mentale, ou soumis intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ou à un transfert forcé d'enfants à un autre groupe ?

En outre, y a-t-il eu entente pour commettre le génocide, incitation directe et publique à le commettre et complicité dans le génocide ? Les personnes ayant commis le génocide, comprennent-elles des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ?

Telles sont les questions posées.

L'article premier de cette Convention sur le génocide de 1948 redit qu'il s'agit d'« un crime du droit des gens » que les États s'engagent à prévenir et à punir, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Il s'agit bien d'un crime contre l'humanité.

Dans son article 2, la Convention de 1948 insiste sur le fait qu'il s'agit d'actes commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

Les cinq paragraphes, spécifiés par cet article 2 de la Convention, considérés comme des actes génocidaires, sont les suivants :

9. *Genocide (English), Talk by Professor Raphael Lemkin* (Duration 5, 36), p. 2. Voir Archives Unesco 341.48 – Génocide (Box 176).

10. Sur l'historique et le processus d'élaboration de la Convention, voir *Les Nations unies et les droits de l'homme*, 1945-1995, New York, ONU, 1995, p. 19-24.

a. meurtres de membres du groupe ;
b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Quant à l'article 3, il énumère les actes punissables :

a. le génocide ;
b. l'entente en vue de commettre le génocide ;
c. l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
d. la tentative de génocide ;
e. la complicité dans le génocide.

Pour ce qui est de l'article 4, on ajoute que les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article 3 seront punies, « qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ». Sur ce point aussi, les développements ont été sans équivoque.

3.2 L'importance de l'article 2 : essai d'interprétation

Ici, nous ne pouvons qu'insister sur l'importance de l'article 2 de la Convention qui définit le génocide et classe en cinq catégories les actes génocidaires. Cet article mérite une réflexion approfondie. Il s'agit d'élimination commise sur un groupe physiquement mais pas seulement, dans le but de l'écarter.

Par meurtres de membres du groupe humain, il s'agit de l'élimination physique directe, en connaissance de cause, sans spécifier le nombre, fût-il total ou partiel. Il convient d'ajouter que ni le nombre des personnes massacrées, ni l'extermination physique ne sont les seuls critères arrêtés qui définissent le génocide.

Car est aussi constitutif d'acte de génocide, le fait de porter gravement une atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. Pour l'intégrité physique, on peut penser aux tortures infligées aux membres d'une communauté, aux viols, à l'esclavage sexuel, aux rapts, aux caravanes de la mort, aux privations entraînant la déchéance physique (nourriture, eau…), aux maladies, etc.

Quant aux atteintes à l'intégrité mentale, nous pouvons évoquer les privations, le suicide, l'emprisonnement, le déni d'identité, les insultes, les poursuites et harcèlements, le triage des hommes et des femmes, le changement forcé de religion, les conséquences des enlèvements ou abandon des enfants.

Concernant la soumission intentionnelle du groupe à « des conditions d'existence » devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, parmi les éléments qui entrent dans les conditions d'existence, nous pouvons mentionner des actions exécutées systématiquement et d'une manière concertée, tendant à ces fins que sont : les déportations, les mariages sous contrainte, l'exil forcé, le changement imposé de religion, les maladies, les épidémies, la faim, la soif et l'inanition, les séquelles physiques, mentales et psychiques et souvent sur des générations.

Pour ce qui est de l'intention de détruire, suivie d'effets, c'est-à-dire d'actes matériels, qui est un facteur important de définition du crime de génocide, il faut, bien entendu, le prouver. Il est important à ce sujet d'avoir des documents (déclarations, affiches, décrets nationaux et/ou locaux, articles de journaux...) qui attestent de la volonté d'exterminer ou de tentative d'exterminer un groupe humain, et qui montrent l'incitation directe et publique à commettre les forfaits.

D'autres éléments de preuve se vérifient aux conséquences des actes commis.

Dans le cas du génocide assyro-chaldéen de 1915, sous l'empire ottoman, une politique délibérée et systématique, des actes meurtriers massifs, des atteintes volontaires à l'intégrité physique et mentale, des conditions d'existence qui entraînèrent sa destruction physique et psychique (exodes, famines, maladies, déportations, assauts à l'honneur des femmes, viols, enlèvements, islamisation), sont autant de traumatismes qui ont causé des obstacles aux naissances au sein de la communauté dans le but de la détruire.

Mais la conséquence la plus grave et la plus frappante, c'est qu'au lendemain de la guerre, leur habitat ancestral était déserté et il n'y avait plus personne au pays, leur territoire utilisé à d'autres fins. N'est-ce pas la preuve, s'il en faut, de l'extermination délibérée ?

Par ailleurs, au sujet des mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe, on peut évoquer l'enlèvement des femmes, parfois enceintes, les foules jetées en prison, les rapts d'enfants et de jeunes filles, les abus sexuels et les conversions forcées à une religion.

Sur ces différents points, nous avons suffisamment de preuves dans le cas des Arméniens et des Assyro-Chaldéens qu'il s'agit d'un génocide, qu'il y a eu une entente, une concertation et des complicités pour le commettre, accompagnées d'incitations publiques.

4 Un exemple : le génocide assyro-chaldéen

4.1 Les faits et les preuves du génocide

Les Assyro-Chaldéens ont été victimes d'un génocide physique, culturel, religieux et territorial à caractère géopolitique, prélude à leur errance, leur déracinement et aux souffrances qui continuent de déchirer cette communauté aujourd'hui encore. Le drame de 1915 a profondément bouleversé leur vie et déstructuré leur société. Les hiérarchies sociales et religieuses ont été ruinées et complètement désintégrées. Ce fut le début d'une diaspora massive.

Connue sous différents vocables : assyrien, chaldéen, syriaque, nestorien, cette communauté est un peuple historique attesté. Confirmé dans un document diplomatique international, le Traité de Sèvres (10 août 1920), les Assyro-Chaldéens sont consacrés dans les documents de la Société des nations (SDN). On lit en 1935 :

> « Il faut voir une preuve de courage peu commun et de rare ténacité dans le fait que la communauté assyrienne réussit à se maintenir pendant de longs

> siècles d'oubli et de mépris, conservant quelque chose de ses anciennes traditions en tant qu'Église et en tant que peuple [11]. »

Un autre paragraphe du document de la SDN mérite d'être cité :

> « Communauté lointaine, peu nombreuse, sans aucun rôle – au point que jusqu'au XIX^{e} siècle, l'Occident en avait oublié l'existence – les Assyriens n'ont jamais connu, semble-t-il, le bonheur des "peuples sans histoire". Leur pauvreté ne les a préservés ni de l'invasion, ni de l'agression ; leur petit nombre ne les a pas sauvés des dissensions intérieures. Pendant des siècles, ils ont vécu en marge de l'Histoire, et, tout en supportant les fardeaux, ils n'en ont connu ni les gloires ni les récompenses. Pourtant, ce peuple, sans biens, sans union, sans chefs, s'est transmis de génération en génération ses traditions et possessions ancestrales – l'héritage immatériel d'un vieux nom, la succession effective, d'une Église autrefois puissante [12]. »

Ces massacres ont eu lieu sur un périmètre très large, en Anatolie orientale, en Iran et dans la province de Mossoul, de janvier 1915 à juillet 1918, dans les mêmes conditions et presque sur les mêmes lieux que les Arméniens et dans un dessein analogue, qui visait selon des objectifs arrêtés : à homogénéiser l'Empire et turquifier le pays, à l'éradication de tout groupe ethniquement non turc et religieusement non musulman.

De nombreux actes douloureux et des scènes d'horreur jalonnent cette histoire, durant lesquelles des centaines de milliers de personnes ont été massacrées ou sont mortes de soif, de faim, de misère, d'inanition, d'épuisement, de maladies sur les routes de l'exode et de la déportation. L'objectif était de les évacuer des zones géographiques, trop sensibles aux yeux des nationalistes turcs et de se débarrasser, sous le prétexte fallacieux d'infidélité et de déloyauté de ces non Turcs et non musulmans, en les éliminant physiquement, en les diluant et en les déportant.

Sur tous ces faits et lieux, nous possédons une documentation abondante, couvrant tous les champs territoriaux où le drame s'est déroulé, qui émane de sources autorisées et dignes de foi, de personnalités reconnues pour leur moralité et intégrité et dont l'authenticité est hors de doute, en une multitude de langues. La précision et la factualité de ces très nombreux documents confirment d'une manière irréfutable la tragédie. Ces renseignements, fournis par des témoins impartiaux, provenant de diverses sources et de nationalités différentes, dès janvier 1915, se recoupent et condamnent, tous, le gouvernement ottoman et les autorités régionales et locales.

Tous montrent que ces massacres furent des actes « combinés et concertés » par les autorités ottomanes et qu'il ne s'agit en aucune manière d'éléments isolés ou incontrôlés

Citons-en quelques exemples :

- Le *Blue Book* britannique : *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire* (1916) est une contribution majeure qui rassemble des récits de témoins

11. *L'établissement des Assyriens. Une œuvre humanitaire et d'apaisement*, *op. cit*, p. 8.
12. *Ibid.*, p. 3.

illustres et absolument dignes de foi et traite dans sa version originale anglaise des massacres des Assyriens.

- Miss Mary Platt Schauffler (1868-1954), missionnaire presbytérienne américaine, témoin des événements d'Ourmiah, entre janvier et mai 1915, a tenu un journal quotidien dans lequel elle relate les atrocités commises et les malheurs subis par la population chrétienne.
- L'abbé Joseph Naayem, témoin oculaire des massacres, qui fut emprisonné et qui échappa de justesse aux massacres, a écrit un ouvrage en français, en 1920, dont le titre est, en lui-même, fort évocateur : *Les Assyro-Chaldéens et les Arméniens massacrés par les Turcs.* Ce livre rassemble pour l'essentiel des témoignages et des dépositions des victimes échappées miraculeusement à leur triste sort, d'Ourfa, de Séert, de Diarbékir, de Loudja, de Kharpout, d'Erzeroum et de Trébizonde.
- Juriste russe, francophone, André Mandelstam évoque dans son livre intitulé *Le sort de l'Empire ottoman* le petit peuple nestorien qui « a souffert des mains des assassins jeunes-turcs un martyre approchant celui des Arméniens ».
- L'abbé français Eugène Griselle (1861-1923), quant à lui, a intitulé son ouvrage *Syriens et Chaldéens, leurs martyres, leurs espérances, 1914-1917*, dans lequel il décrit les massacres.
- Isaac Armalé, prêtre de Mardin et spécialiste des manuscrits syriaques de Deir Charfé (Mont-Liban), un autre témoin oculaire de la tragédie, a rédigé un ouvrage intitulé *Al-Qousara fi Nakabat Annasara* (*Les calamités des chrétiens*). C'est une source capitale et intarissable de témoignages et d'informations sur les massacres de 1915, voire même de 1895.

D'autres témoins importants méritent d'être mentionnés comme Johannès Lepsius, Jacques Rhétoré et Hyacinthe Simon.

4.2 Plus de la moitié de la communauté martyrisée

Pendant les massacres de 1915-1918, plus de 250 000 Assyro-Chaldéens-Syriaques, toutes obédiences religieuses confondues (ce qui représente plus de la moitié de la communauté) ont péri sur l'ensemble du territoire turco-persan, des mains des Turcs, des irréguliers kurdes et d'autres ethnies qui furent utilisées à ces fins. La mort a pris demeure dans des centaines de villages, laissant un grand nombre d'orphelins, d'enfants capturés, de personnes délaissées, de jeunes filles et de femmes enlevées, vendues, parfois revendues, de veuves, de réfugiés, de déportés et de convertis de force à l'islam.

4.3 Ce fut aussi un ethnocide

Ce génocide, physique et cette spoliation des terres et des biens étaient accompagnés d'atteintes graves à l'héritage culturel. Des monuments historiques ont été détruits et laissés à l'abandon, des églises profanées et des écoles démolies. Des bibliothèques contenant des livres rares et de riches manuscrits ont été dilapidées et détruites,

comme celles du diocèse chaldéen de Séert ou du siège patriarcal assyrien à Kotchanès, petit village au Hakkari, désormais abandonné, ou encore des monastères syriaques de Tour Abdin. Le Hakkari était une terre garnie de sanctuaires qui remontent aux premiers siècles. L'église patriarcale Mar Shalita est tombée en ruine. D'autres contenaient des ex-voto et des vases chinois, rapportés jadis par les missionnaires « nestoriens » de Chine.

Les Assyro-Chaldéens se sont vus ainsi déposséder d'une grande partie de leurs lieux de mémoire et de leur culture. En tout, plus de 400 églises et couvents ont été ruinés.

Par le biais de cette politique lugubre, on a cherché à détruire l'héritage culturel d'un peuple. C'est ce que les ethnologues appellent un ethnocide.

4.4 Une politique d'élimination planifiée

Cette politique générale, menée sur ordre, était préméditée et intentionnellement planifiée à un haut niveau et relayée aux échelons locaux. Les massacres étaient systématiques. D'une manière générale, on procédait d'abord à l'arrestation et à l'emprisonnement des notables, des évêques, des prêtres et des moines pour éradiquer les têtes de la communauté. On éloignait ensuite les hommes des villes et on les exécutait. On procédait enfin à des perquisitions dans les maisons et les boutiques, des fouilles et des pillages dans les foyers, dans les églises et les couvents, nombreux dans le pays, ou encore à des extorsions de biens et d'argent. Les *falaka* ou bastonnades administrées sur la plante des pieds étaient couramment pratiquées. La population était déportée vers des destinations inconnues et les caravanes de la mort se suivaient en direction de Deir-ez-Zor, Alep et Ras-ul-Aïn en Syrie, Sinjar et Mossoul en Irak, entraînant la mort d'un grand nombre de déportés. De nombreux enfants et des femmes, victimes de violences sexuelles, étaient capturés. On déshonorait les femmes en cours de route. En outre, la population était victime de conversions forcées à l'islam et les témoignages sont nombreux à cet égard.

4.5 Les mobiles

Cette politique suicidaire de nettoyage ethnique était attisée par le panislamisme et le fanatisme religieux. Les Chrétiens étaient considérés comme des infidèles (*Kafir*). L'appel au Jihad, décrété le 29 novembre 1914, suscité et instrumentalisé à des fins politiques, faisait partie du plan. Le pouvoir était aveuglé par un nationalisme de conquête (panturquisme), aigu et à caractère exclusif, un État autoritaire et hypercentralisé, hostile aux autonomies locales et ennemi des réformes, soupçonneux de toute manifestation d'aspiration à la liberté des nationalités et religions qui composaient alors la Turquie.

Au regard de la Convention de l'ONU sur la prévention et la répression du crime de génocide, on peut dire qu'elle s'applique au calvaire vécu par les Assyro-Chaldéens en 1915 (événement qui est bien évidemment antérieur à la Convention précitée de 1948).